RÉGIE DE L'ÉNERGIE
DOSSIER : R-4151-2021

DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET DE MODIFICATION DES CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF D'ÉNERGIR, S.E.C., À COMPTER DU 1ER OCTOBRE 2021

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N°1
DE L'ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS INDUSTRIELS DE GAZ
(« L'ACIG »)

Montréal, le 21 juin 2021

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N˚1
DE l'ACIG À ÉNERGIR
RELATIVE À LA DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET DE MODIFICATION DES CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF D'ÉNERGIR À COMPTER DU 1ER OCTOBRE 2021

PLAN D'APPROVISIONNEMENT GAZIER HORIZON 2022-2025

1. Référence (i) : Énergir-H, document 1 (B-0006), p. 8, l. 16 à l. 18 et p.9, l. 1 à l.2 ;
Référence (ii) : Énergir-H, document 1 (B-0006), p. 65, l. 1 à l. 6 ;
Référence (iii) : Énergir-H, document 1 (B-0006), p. 36, l. 2 à l. 4 ;
Référence (iv) : Énergir-H, document 1 (B-0006), p. 60, Tableau 25 ;

Préambule :

Référence (i) :

« Sur l'horizon du plan 2021-2022 à 2024-2025, Énergir dispose d'une structure d'approvisionnement dont le point de référence est Dawn. Énergir a intégré les approvisionnements découlant de l'impact potentiel de la refonte du service interruptible à compter de l'année 2022-2023, cette refonte étant encore à l'étude auprès de la Régie de l'énergie (la Régie). »

(Note de bas de page omise)

Référence (ii) :

« Il est à noter que la refonte du service interruptible (R-3867-2013, phase 2) pourrait également modifier les besoins d'approvisionnement, mais l'impact précis sur le plan d'approvisionnement ne peut être projeté tant que le nouveau service interruptible ne sera pas développé. Dans l'intervalle, pour établir le plan d'approvisionnement 2022-2025, une hypothèse d'ajout de 528 10³m³/jour pour la clientèle au service interruptible découlant de la refonte est toutefois utilisée à compter de l'année 2022-2023. »

(Note de bas de page omise)
(Nos soulignés)

Référence (iii) :

« Il est à noter que d'autres modifications à la structure tarifaire ou aux taux utilisés pourraient donc influer sur la situation concurrentielle présentée. »

Référence (iv) :

Tableau 25
Comparaison des livraisons par service
Plan 2022-2025 *vs* Plan 2021-2024
(avant interruptions)
(10^6m^3)

		2021	2022	2023	2024	2025
		10^6m^3	10^6m^3	10^6m^3	10^6m^3	10^6m^3
	Service continu					
1	Plan 2022-2025	5 647,3	5 829,5	5 906,6	6 100,6	6 084,5
2	Plan 2021-2024	5 899,9	5 964,3	6 127,3	6 126,6	s/o
3	Écart	(252,6)	(134,8)	(220,7)	(25,9)	s/o
	Service interruptible					
4	Plan 2022-2025	326,0	284,5	280,5	279,6	277,1
5	Plan 2021-2024	297,6	299,9	298,1	297,6	s/o
6	Écart	28,4	(15,4)	(17,6)	(18,0)	s/o
	Total					
7	Plan 2022-2025	5 973,3	6 114,0	6 187,1	6 380,3	6 361,6
8	Plan 2021-2024	6 197,5	6 264,2	6 425,4	6 424,2	s/o
9	Écart	(224,2)	(150,2)	(238,4)	(43,9)	s/o

Référence (v) :

« L'impact annuel marginal de la conversion d'équipements au gaz naturel vers une configuration énergétique en biénergie électricité/gaz naturel a été évalué à un potentiel maximal de 37,3 Mm³/an. »

Demandes :

1.1 En lien avec la référence (i), veuillez confirmer la compréhension de l'ACIG à l'effet que le plan d'approvisionnement présenté au présent dossier est bâti sur des prévisions intégrant l'impact de la refonte du service interruptible, et ce avant qu'une décision ne soit rendue dans le dossier R-3867-2013, phase 2.

1.1.1 Veuillez fournir les modifications qui devraient être apportées au plan d'approvisionnement ainsi que leurs impacts tarifaires dans le cas où la Régie viendrait à ne pas approuver la modification de la refonte du service interruptible.

1.1.2 Veuillez donner des simulations de l'impact potentiel sur le plan d'approvisionnement dans les cas suivants :

- Refus de la Régie d'approuver la modification de la refonte du service interruptible ;
- Approbation par la Régie de la mise en place du nouveau service interruptible au tarif D4 (*super interruptible*), mais refus de retrait du service interruptible D5.

Veuillez commenter vos hypothèses et vos simulations.

1.2 En lien avec les références (i) et (ii), veuillez concilier les deux affirmations suivantes :

« Énergir a intégré les approvisionnements découlant de l'impact potentiel de la refonte du service interruptible à compter de l'année 2022-2023 » **avec** : *« mais l'impact précis sur le plan d'approvisionnement ne peut être projeté tant que le nouveau service interruptible ne sera pas développé. »*

1.3 En lien avec la référence (iii), veuillez expliciter ce qu'Énergir entend par : « *d'autres modifications à la structure tarifaire ou aux taux utilisés pourraient donc influer sur la situation concurrentielle présentée ».*

1.3.1 Est-ce qu'Énergir prévoit que ces modifications puissent intervenir durant l'année 2021-2022 ? Veuillez élaborer.

1.4 En lien avec la référence (iv), veuillez expliquer à quoi est due la baisse des volumes liés au service interruptible constatée entre les années 2021 et 2022. Notre demande concerne le plan 2022-2025 (ligne 4).

1.4.1 Veuillez expliquer la différence constatée entre le plan 2022-2025 et le plan 2021-2024.

1.4.2 Veuillez confirmer que le plan 2022-2025 intègre bien le nouveau service interruptible *(super interruptible)* ainsi que des prévisions au tarif D5.

1.5 En lien avec la référence (v), veuillez confirmer la compréhension de l'ACIG à l'effet que le « *potentiel maximal de 37,3Mm^3/an* » correspond à une perte de volume équivalente à 37,3Mm^3 au profit de l'électricité. Dans le cas contraire, veuillez expliquer clairement à quoi correspond le 37,3Mm^3.

1.5.1 Est-ce que la prévision tient compte d'une capacité de 37,3Mm^3 répartie sur toute l'année ou sur la seule période de chauffage. Veuillez détailler la répartition mensuelle utilisée.

1.5.2 Veuillez fournir une analyse détaillée de l'impact sur la pointe.

DEMANDE DE MODIFICATION DES PÉRIODES D'AMORTISSEMENT DE CERTAINS CFR POUR ATTÉNUER LA HAUSSE TARIFAIRE 2021-2022

2. Référence (i) : Énergir-K, document 4 (B-0040), p. 4, l. 13 à l. 20 ;
Référence (ii) : Énergir-K, document 4 (B-0040), p. 9, l. 25 à l. 29 ;
Référence (iii) : R-4119-2020, Énergir-M, document 1 (B-0051), p. 3 ;

Préambule :

Référence (i) :

« Variation de l'amortissement du CFR d'écart budgétaire lié aux avantages sociaux futurs (ASF) (+28,2 M$) : alors que les tarifs 2020-2021 ont bénéficié d'une remise de l'écart budgétaire constaté en 2018-2019, à l'inverse, l'écart constaté en 2019-2020 se traduit par un écart budgétaire à récupérer dans les tarifs 2021-2022.

Effet de l'impôt - impact du traitement fiscal des ASF (+11,9 M$) : cet écart est essentiellement associé à la hausse de l'amortissement du CFR d'écart budgétaire lié aux ASF, comme expliqué précédemment ; »

Référence (ii) :

« Dans un contexte de stabilité économique, toutes choses étant égales par ailleurs, le coût des ASF devrait lui aussi être assez stable. Or, la baisse subite et significative des taux d'intérêt qui a affecté les années 2019 et 2020 a engendré une pression à la hausse sur le coût des ASF. À l'inverse, une hausse des taux d'intérêt devrait éventuellement entraîner une baisse du coût des ASF. »

(Nos soulignés)

Référence (iii) :

Évolution du taux sans risque – suivi de la décision D-2019-141 (64)

	2013			2014			2015			2016			2017			2018			2019			2020 (janv-mars)		
	min	max	moy.	min	max	moy.	min	max	moy.	min	max	moy.	min	max	moy.	min	max	moy.	min	max	moy.	min	max	moy.
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)	(20)	(21)	(22)	(23)	(24)
Taux sans risque - 30 ans	2,74	3,57	3,10	3,14	3,58	3,40	2,47	2,94	2,65	1,97	2,59	2,25	2,54	2,83	2,69	2,68	2,87	2,74	1,73	2,68	2,10	1,27	1,93	1,67
Écarts de crédit - 30 ans	1,36	1,48	1,42	1,26	1,45	1,36	1,41	1,88	1,60	1,64	2,08	1,40	1,27	1,55	1,40	1,24	1,50	1,36	1,39	1,64	1,52	1,32	1,38	1,35

Demandes :

2.1 En lien avec la référence (i), veuillez confirmer la compréhension de l'ACIG à l'effet que le coût total lié aux ASF est de +40,1M$ (*Variation de l'amortissement du CFR d'écart budgétaire lié aux avantages sociaux futurs (ASF) (+28,2 M$) + Effet de l'impôt - impact du traitement fiscal des ASF (+11,9 M$)).*

2.2 Toujours en lien avec la référence (i), veuillez fournir une analyse détaillée expliquant l'augmentation du CFR lié aux ASF.

2.2.1 Veuillez fournir le détail du compte ASF pour les 5 dernières années.

2.3 En lien avec la référence (ii), veuillez expliquer comment les taux d'intérêts influent sur les ASF. Veuillez joindre à votre réponse une l'analyse qui démontre l'impact des taux d'intérêts sur le compte ASF, et ce pour les 5 dernières années.

2.4 Veuillez expliquer, à la lumière des données fournies par Énergir dans le tableau en référence (iii), en quoi la baisse des taux d'intérêts a été subite.

2.5 En lien avec les références (i), (ii) et (iii), veuillez expliquer dans quelle mesure la hausse des coûts des ASF aurait pu être évitée ou mieux contrôlée si Énergir avait eu une meilleure anticipation de l'évolution des taux d'intérêts.

FORCE MAJEURE

3. Référence (i) : Extrait du site Internet d'Énergir : « *Énergir assure un service essentiel et met en place des mesures de prévention et de soutien face à la covid-19* » ;
Référence (ii) : R-4119-2020, extrait du témoignage de M. Éric Lachance, Notes sténographiques du 31 août 2020 - Volume 1 (A-0035), p. 38, l. 20 à l. 25 et p.3, l. 1 à l. 9 ;
Référence (iii) : Énergir-S, document 1 (B-0094), p. 22, section 4.10 Force Majeure

Préambule :

Référence (i) :

« Mesures de soutien pour la clientèle

Énergir est consciente que la situation amène son lot de défis pour les entreprises et les particuliers. Ainsi, les procédures de recouvrement ont été suspendues jusqu'à nouvel ordre et aucune interruption du service ne sera effectuée, et ce,

tant pour ses clients résidentiels que d'affaires. Par conséquent, aucuns frais pour retard de paiement ne seront appliqués pour l'ensemble de la clientèle.

Durant cette période, les clients rencontrant des difficultés financières sont invités à communiquer avec Énergir à l'adresse gcr@energir.com afin que leur situation soit évaluée. »

Référence (ii) :

« Par exemple, on a suspendu le processus de recouvrement, les interruptions, puis on a fait Des (sic) *aménagements aux conditions de service. J'aimerais ici souligner puis vous remercier en fait, à la Régie, parce que tout au long et dès le début particulièrement de la COVID, vous avez fait preuve d'une grande flexibilité, notamment en nous disant que la suspension temporaire des conditions au service, pardon, des conditions de service et de tarif, que vous étiez prêt à ce qu'on avance sans nécessairement que ce soit examiné préalablement. Dans un contexte où on doit bouger rapidement, ça a été très apprécié d'Énergir, mais par la bande ça a eu un effet bénéfique sur ce qu'on a pu faire pour les clients. »*

(Nos soulignés)

Référence (iii) :

« Lorsque le distributeur est victime d'une force majeure, il est libéré de son obligation de desservir le client et ce dernier est libéré de ses obligations minimales et, le cas échéant, des frais de base sous le tarif de distribution D1 pendant la durée de la force majeure. Le client est tenu, en toute autre circonstance, d'acquitter les obligations minimales, y compris lorsqu'il est victime d'une force majeure. »

(Nos soulignés)

Demandes :

3.1 Durant la période du premier confinement décrété par le gouvernement entre le 22 mars 2020 et le 25 juin 2020, est-ce qu'Énergir a reçu des demandes spécifiques d'aménagement de ses Conditions de service et Tarif de la part des consommateurs industriels de gaz ? Si oui, veuillez fournir la nature des aménagements demandés.

3.2 En lien avec les références (i) et (ii), veuillez détailler la nature des aménagements dans les conditions de tarifs et de service qui ont été déployés au profit des consommateurs pour les aider à traverser la pandémie de covid19.

3.2.1 Veuillez détailler la nature des aménagements dans les conditions de tarif et de service, autres que la suspension des procédures de recouvrement, pour les tarifs D1, D3, D4 et D5.

3.3 En lien avec la référence (ii), veuillez confirmer qu'un client industriel est dans l'obligation de s'acquitter de son obligation minimale, et ce peu importe les impondérables auxquels il doit faire face, incluant une situation de force majeure.